



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 124 – AOUT 2021

Recueil publié le 6 août 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 124 – AOUT 2021

Recueil publié le 6 août 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB/599 Portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme permanente pour ultralégers motorisés (ULM) sur la commune de Mouchamps (85640)

Arrêté N° 21/CAB/600 Portant autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme permanente pour ultralégers motorisés (ULM) sur la commune de Sérigné (85200)

Arrêté N° 21/CAB/604 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté N° 21/CAB/609 Portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Coëx (85220)

Arrêté N° 21/CAB/614 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

Arrêté N° 21/CAB/615 autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de Jard sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Talmont Saint Hilaire

Arrêté N° 21/CAB/616 Portant habilitation de personnel navigant professionnel

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-485 portant incorporation de biens sans maître situés sur plusieurs communes du département de la Vendée dans le domaine de l'État

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-486 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saiint-jean-de-Monts

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-487 portant incorporation de biens sans maître situés sur plusieurs communes du département de la Vendée dans le domaine de l'Etat

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°194/SPS/21 portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur la commune de Challans

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté inter préfectoral n° 2021/297 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au lieu-dit « le Rocher » pour l'installation d'un corps mort sur la commune de Longeville sur Mer

Arrêté inter préfectoral n° 2021/298 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au lieu-dit « le Rocher » pour l'installation d'un corps mort sur la commune de Longeville sur Mer

Arrêté inter préfectoral n° 2021/299 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au lieu-dit « le Rocher » pour l'installation d'un corps mort sur la commune de Longeville sur Mer

Arrêté inter préfectoral n° 2021/300 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État au lieu-dit « le Rocher » pour l'installation d'un corps mort sur la commune de Longeville sur Mer

Arrêté n°2021/301 – DDTM/DML/SRAMP portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0193 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0194 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0198 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis le Portugal et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0200 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

ARRETE n° AP DDPP-21-0201 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Arrêté n° AP DDPP-21-0203 portant mise sous surveillance sanitaire d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair pour suspicion d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS

CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

DECISION portant ouverture d'un Concours interne sur Titres pour le recrutement de deux Cadres de Santé Paramédicaux - filière infirmière

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP490780871

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP798702429

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP830899886



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/599
Portant autorisation de création et d'utilisation
d'une plate-forme permanente pour ultralégers motorisés (ULM)
sur la commune de Mouchamps (85640)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R132-1, R132-2 et D132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu la demande transmise par courriel du 30 avril 2021, présentée par l'association « ULM Mouchamps », dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Ardouinière », Sainte Florence – 85140 Essarts en Bocage, présidée par Monsieur Laurent Michenaud, visant à obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser à titre permanent, une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM), située au lieu-dit « Les Rousselières », sur les parcelles cadastrales ZK 331 et ZK 332, sur le territoire de la commune de Mouchamps (85640) ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2021-0093/DSAC-O/PDL du 1^{er} avril 2021 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du 21 mai 2021 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 288/ARM/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord/NP du 16 avril 2021 de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis favorable du 9 avril 2021 de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du 9 mars 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Services Eau Risques et Nature ;

Vu l'avis favorable du 22 juin 2021 du Maire de la commune de Mouchamps (85640) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association « ULM Mouchamps », sise au lieu-dit « L'Ardouinière », Sainte Florence – 85140 Essarts en Bocage, est autorisée à créer et à utiliser à titre permanent, **une plate-forme destinée au décollage et à l'atterrissage des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM)**, sur le territoire de la commune de Mouchamps (85640), au lieu-dit « Les Rousselières », sur les parcelles cadastrées ZK 331 et ZK 332, sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 2 – Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Comme indiqué par le demandeur, cette plate-forme sera utilisée pour des vols privés. Aucune activité de formation n'aura lieu.

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique moyenne : 46°48'31.00"N 1° 1'50.00" O ;
- Dimensions : 300 x 20 m ;
- Altitude AMSL : 111 m ;
- Pistes : 05/23.

Article 4 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant

Situation vis-à-vis des aérodromes et plates-formes voisins :

- À 5,07 kms dans le 182° de l'hélistation du centre hospitalier de Challans ;
- À 6,22 kms dans le 230° de l'aérodrome privé de Challans "La Cornélie" ;
- À 11 kms dans le 328° de l'aérodrome privé de Coëx ;
- À 21,45 kms dans le 115° de l'aérodrome VFR de Beauvoir-Fromentine (LFFO) ;
- À 30,88 kms dans le 326° de l'aérodrome privé de Le Girouard ;
- À 35,59 kms dans le 296° de l'hélistation du centre hospitalier de La Roche sur Yon ;
- À 36,38 kms dans le 289° de l'aérodrome IFR de La Roche sur Yon ;

Situation vis-à-vis des espaces aériens :

- Cette plate-forme est située dans le SIV Nantes (espace de classe G) Fréquence Nantes information 130, 275 MHZ ;
- À partir de 800 FT ASFC, présence de la zone réglementée LF-R 149D "VENDÉE" du réseau très basse altitude Défense dont le contournement est obligatoire pendant les créneaux d'activation. Activation possible par NOTAM. Les utilisateurs de la plate-forme devront en respecter strictement les statuts.
La connaissance des créneaux est disponible par les canaux suivants :
 - Internet : www.sia.aviation-civile.fr (rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA)
 - Internet : www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (rubrique Information/Court terme/NOTAM)
 - Numéro vert : 0800 24 54 66
 - NANTES INFO

Article 5 – Consignes de prudence et recommandations

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de l'aire d'atterrissage et des obstacles alentours.

Durant les périodes d'utilisation de cette plate-forme, les accès y menant devront systématiquement permettre l'arrivée et l'intervention des services de secours.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles d'effrayer les animaux éventuellement présents dans les champs avoisinants.

Article 6 – Signalisation de la plate-forme ULM

Cette plate-forme étant accessible au public, une signalisation adaptée devra être mise en place pendant les périodes d'utilisation, afin d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès.

Par ailleurs, des panneaux de signalisation routière réglementaire de type A23 (« Traversée d'une aire de danger aérien ») devront être positionnés sur les axes routiers entourant la plate-forme.

Il appartiendra à l'association « ULM Mouchamps » de déposer une demande officielle de permission de voirie auprès des services compétents afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour y implanter ces panneaux.

L'association « ULM Mouchamps » devra informer la Préfecture de la Vendée de l'achèvement de ces travaux et apporter la preuve de leur réalisation.

Article 7 – Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 8 – Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Ce projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative dommageable au sens de l'article R414-23 du code de l'environnement sur un ou plusieurs sites(s) Natura 2000. Il n'est donc pas concerné par l'item 17 de l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN – NB du 2 mai 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 9 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 10 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Mouchamps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à l'association « ULM Mouchamps », et, pour information, à la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 JUIL. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/600
Portant autorisation de création et d'utilisation
d'une plate-forme permanente pour ultralégers motorisés (ULM)
sur la commune de Sérigné (85200)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R132-1, R132-2 et D132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/1387 du 1^{er} octobre 1996 autorisant Monsieur Franck Anonier, né le 21 janvier 1971 à Fontenay-le-Comte (85), à créer et à exploiter un aérodrome à usage privé, situé au lieu-dit « Coutigny », sur le territoire de la commune de Sérigné (85200) ;

Vu la demande transmise par courriel du 3 février 2021 et complétée le 27 mai 2021, présentée par Monsieur Franck Anonier, visant à obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser à titre permanent, une plate-forme pour ultralégers motorisés (ULM), située au lieu-dit « Coutigny », commune de Sérigné (85200), en lieu et place de son aérodrome privé actuel autorisé par l'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/1387 du 1^{er} octobre 1996 ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2021-0231/DSAC-O/PDL du 21 juin 2021 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 915 du 1^{er} juillet 2021 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 183/ARM/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord/NP du 18 février 2021 de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis favorable du 8 février 2021 de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du 23 mars 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Services Eau, Risques et Nature ;

Vu l'avis favorable du 25 février 2021 du Maire de la commune de Sérigné (85200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Franck Anonier, domicilié au lieu-dit « Coutigny » - 85200 Sérigné, est autorisé à créer et à utiliser à titre permanent, **une plate-forme destinée au décollage et à l'atterrissage des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM)**, au lieu-dit « Coutigny », sur le territoire de la commune de Sérigné (85200), sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 2 – Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Comme indiqué par le demandeur, cette plate-forme sera utilisée pour des vols privés, notamment des vols dits de baptêmes de l'air. Aucune activité de formation n'aura lieu.

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique moyenne : 46°29'22"N 000°52'15"O
- Dimensions : 675 x 25 m ;
- Altitude AMSL : 44 m ;
- Pistes : 04/22.

Article 4 – Insertion de la plate-forme dans l'espace aérien environnant

Situation vis-à-vis des aérodromes et plates-formes voisins :

- À 4,27 kms dans le 311° de l'hélistation du centre hospitalier de Fontenay le Comte ;
- À 7,51 kms dans le 163° de l'aérodrome privé de Saint Martin des Fontaines ;
- À 8 kms dans le 313° de l'aérodrome VFR de Fontenay le Comte (LFFK) ;
- À 14,03 kms dans le 103° de l'aérodrome privé de Saint Aubin la Plaine ;

Situation vis-à-vis des espaces aériens :

- Cette plate-forme est située dans le SIV Nantes (Surface-FL 115) Fréquence Nantes information 130, 275 MHZ ;
- Cette plate-forme est située sous :
 - la LF-R49 L1 (3000 ft AMSL-4000 ft AMSL) : possible activation du lundi au vendredi sauf les JF de 08h00 locales à 24h00 locales, le samedi de 09h00 à 12h00 locales (autres horaires possibles; consulter les NOTAM). Gestionnaire : COGNAC APP. À l'exclusion de la CTA COGNAC ou de la zone LF-R49 E2 lorsqu'elles sont actives.
IFR : sur autorisation. VFR : sur autorisation COGNAC APP 132.450 MHZ
Activité connue de : COGNAC APP ou RAI 132.450 MHz – NANTES INFO
 - la LF-R49 A1 "COGNAC" (4000 ft AMSL – FL 065) : Possible activation du lundi au vendredi sauf les JF de 08h00 à 24h00 locales, le samedi de 09h00 à 12h00 locales (autres horaires possibles; consulter les NOTAM). Les utilisateurs de la plate-forme devront en respecter strictement les statuts.
Gestionnaire : COGNAC APP. À l'exclusion de la CTA COGNAC ou de la zone LF-R49 E2 lorsqu'elles sont actives
IFR : sur autorisation – VFR : sur autorisation COGNAC APP.
Transpondeur obligatoire
Activité connue de COGNAC APP 132.450 MHZ, NANTES INFO
- Cette plate-forme est située à côté de :
 - la LF-R147 "CHARENTE" (800 ft ASFC – 1500 ft ASFC) du réseau très basse altitude Défense. Activation par NOTAM. Les utilisateurs de la plate-forme devront en respecter strictement les statuts. La connaissance des créneaux est disponible par les canaux suivants :
 - Internet : www.sia.aviation-civile.fr (rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA)
 - Internet : www.dircam.air.defense.gouv.fr/dia (rubrique Information/Court terme/NOTAM)
 - Numéro vert : 0800 24 54 66
 - Gestionnaire : CDPGE Athis Mons – Altitude maximale du tronçon : 2400 ft AMSL.
Contournement obligatoire pendant les créneaux d'activation.
Activité connue de APP LA ROCHELLE, NANTES INFO
 - la TMA 2.1 La Rochelle (2000 ft AMSL – 3000 ft AMSL)
Autorisation requise sur LA ROCHELLE APP 124,200 MHZ
Transpondeur obligatoire.

Article 5 – Consignes de prudence et recommandations

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de l'aire d'atterrissage et des obstacles alentours.

Durant les périodes d'utilisation de cette plate-forme, les accès y menant devront systématiquement permettre l'arrivée et l'intervention des services de secours.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles d'effrayer les animaux éventuellement présents dans les champs avoisinants.

L'aire d'atterrissage (piste) longeant une voie de circulation privée ainsi qu'une haie de 2,5 à 3 mètres de haut, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules sur cette voie seront strictement interdits durant les périodes d'utilisation de la plate-forme.

Il appartiendra à Monsieur Franck Anonier, en sa qualité de gestionnaire de la plate-forme, de veiller au strict respect de cette interdiction et de mettre en œuvre les mesures qu'il jugera nécessaires à ce titre.

L'embarquement et le débarquement des passagers ayant lieu en dehors de la plate-forme, de l'autre côté d'une seconde voie de circulation, perpendiculaire à la bordure Nord-Est, la traversée de cette voie de circulation ne devra en aucun cas être effectuée moteur en fonctionnement.

Article 6 – Signalisation de la plate-forme ULM

Cette plate-forme étant accessible au public, une signalisation adaptée devra être mise en place pendant les périodes d'utilisation, afin d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès.

Par ailleurs, des panneaux de signalisation routière réglementaire de type A23 (« Traversée d'une aire de danger aérien ») devront être positionnés sur les axes routiers entourant la plate-forme.

Il appartiendra à Monsieur Franck Anonier de déposer une demande officielle de permission de voirie auprès des services compétents afin d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public routier pour y implanter ces panneaux.

Monsieur Franck Anonier devra informer la Préfecture de la Vendée de l'achèvement de ces travaux et apporter la preuve de leur réalisation.

Article 7 – Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 8 – Observations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Au vu des éléments transmis et du contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN00), conformément à l'arrêté préfectoral 11/DDTM/357 SERN-NB du 2 mai 2011 (item 17), fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, la destination de cette surface, dans les conditions d'utilisations décrites, permettent de valider la demande.

Monsieur Franck Anonier devra prendre toutes les mesures appropriées, en relation avec les animateurs Natura 2000 du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin, à l'effet de concilier la pratique de l'ULM, la fréquence d'utilisation, les hauteurs de vols de ces aéronefs, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 survolés.

Article 9 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 10 – L'arrêté préfectoral n° 96/DRLP/1387 du 1^{er} octobre 1996 autorisant la création d'un aérodrome privé à Sérigné est abrogé.

Article 11 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Sérigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à Monsieur Franck Anonier, et, pour information, à la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 JUIL. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/604
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
COLANDAVALOO	Oriane	11/11/1996	Albi (81)	85-210802-FBU-00102
GIL ARENAS	Natalia	26/07/1999	Santiago de Cali (Colombie)	85-210802-FBU-00103
HORRI	Hanna	23/02/1996	Rio de Janeiro (Brésil)	85-210802-FBU-00104
LASTAB	Nadège	19/12/1997	Pierre-Bénite (69)	85-210802-FBU-00105
TCHANG	Ruben	29/06/1994	Papeete (987)	85-210802-FBU-00106

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

02 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/609

Portant autorisation de création et d'utilisation d'un aérodrome à usage privé
sur la commune de Coëx (85220)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.212-1 et D.212-2, D.233-1 à D.233-8 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.6312-2 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1962 définissant des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté n°15-CAB-206 du 24 mars 2015 autorisant l'exploitation d'un aérodrome à usage privé sur la commune de Coëx ;

Vu la demande transmise par courriels du 8 juin 2021, présentée par l'association « Les Pilotes de la Boissière », dont le siège social est situé au lieu-dit « Sainte Marie », commune de Coëx (85220), présidée par Monsieur Thomas Bourdin, visant à obtenir l'autorisation de créer et d'utiliser à titre permanent, un aérodrome privé, situé au lieu-dit « Sainte Marie », sur le territoire de la commune de Coëx (85220) ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2021-0263/DSAC-O/PDL du 15 juillet 2021 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 1096 du 2 août 2021 de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest ;

Vu l'avis favorable référencé n° 472/ARM/DSAÉ/DIRCAM/SDRCAM Nord/NP du 18 juin 2021 de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ;

Vu l'avis favorable du 16 juin 2021 de la Direction Interrégionale des Douanes Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu l'avis favorable du 7 juin 2021 du Maire de la commune de Coëx (85220) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'association « Les Pilotes de la Boissière », sise au lieu-dit « Sainte Marie », commune de Coëx (85220), est autorisée à créer et à utiliser à titre permanent, **un aérodrome à usage privé**, sur le terrain constitué par la parcelle cadastrale section ZE n° 59, située au lieu-dit « Sainte Marie », sur le territoire de la commune de Coëx (85220), sous réserve du strict respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Article 2 – Conditions générales d'utilisation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Comme indiqué par le demandeur, cette plate-forme sera utilisée pour des vols privés. L'aérodrome ne sera pas utilisé à des fins d'écolage ou d'activité rémunérée. Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.
- Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique moyenne : 46°43'28"N 001°45'27"O ;
- Dimensions utilisables au sol : piste de 550 m x 20 m dans une bande de 30 m de large ;
- Altitude AMSL : 45 m ;
- QFU : 07/25.

Article 4 – Insertion de l'aérodrome dans l'espace aérien environnant

Situation vis-à-vis des aérodromes voisins :

- À 13,38 kms dans le 176° de l'aérodrome privé de Challans « La Cornélie »
- À 15,46 kms dans le 159° de l'hélistation du centre hospitalier de Challans
- À 19,9 kms dans le 324° de l'aérodrome privé de Le Girouard
- À 23,43 kms dans le 359° de l'hélistation du centre hospitalier des Sables d'Olonne

- À 26,96 kms dans le 283° de l'hélistation du centre hospitalier de La Roche sur Yon
- À 27,79 kms dans le 355° de l'aérodrome VFR de Les Sables d'Olonne – Talmont (LFOO)
- À 28,76 kms dans le 275° de l'aérodrome IFR de La Roche sur Yon – Les Ajoncs (LFRI)

Situation vis-à-vis des espaces aériens :

- Cette plate-forme est située dans le SIV Nantes ; à la limite entre SIV1 et le SIV 2.1 (fréquence information : Nantes information 130, 275 MHZ ou 122,800 MHZ)
- À partir de 3500 pieds/AMSL TMA2 et 3 de Nantes (classe D)
- Les utilisateurs de cette plate-forme située à proximité de la zone réglementée LF-R 147 « CHARENTE » du réseau très basse altitude Défense devront en respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de cette dernière sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (cf. www.sia.aviation-civile.gouv.fr)

Article 5 – Consignes de prudence et recommandations

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques de la piste et à l'état de l'aire de manoeuvre.

Sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage, le survol à basse hauteur des routes avoisinantes, habitations, même isolées, agglomérations et rassemblements de personnes ou de biens est strictement interdit.

Durant les périodes d'utilisation de cette plate-forme, les accès y menant devront systématiquement permettre l'arrivée et l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les pilotes devront veiller à ne pas créer de nuisances sonores susceptibles d'effrayer les animaux éventuellement présents dans les champs avoisinants.

Article 6 – Conditions de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 – Départ et arrivées

L'association « Les Pilotes de la Boissière » pourra, à titre permanent ou occasionnel, accueillir d'autres pilotes.

Tout commandant de bord nouvellement autorisé à utiliser cette plate-forme devra être inscrit sur la liste des invités.

Cette liste devra obligatoirement être transmise à la préfecture de la Vendée lors de chaque mise à jour, et en tout état de cause au moins 48 heures avant que ce commandant de bord nouvellement invité n'utilise cette plate-forme.

Cette liste devra comprendre les renseignements suivants :

- identification de l'aéronef
- type d'aéronef
- modèle d'aéronef
- identification du commandant de bord (nom et prénom)
- coordonnées téléphoniques du commandant de bord

- adresse courriel du commandant de bord

Toute modification d'au moins un élément de cette liste, ainsi que toute suppression d'un pilote commandant de bord, devront également parvenir à la Préfecture de la Vendée, dans un délai de 48 heures.

Un registre, coté et paraphé par le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sur lequel sera consigné chaque mouvement, y compris les mouvements des membres de l'association « Les Pilotes de la Boissière », devra être tenu par l'association et être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Article 8 – Aides à la navigation aérienne

Si le bénéficiaire de la présente autorisation désire installer sur la plate-forme des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques, ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra en obtenir l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur, tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra à l'aviation civile les dispositions qu'il compte adopter et en informera la Préfecture.

Article 9 – Aucun aéronef ne devra prendre le départ de la plate-forme à destination directe d'un État situé hors de l'espace Schengen, ni y atterrir en provenant directement d'un État situé hors de l'espace Schengen.

Article 10 – Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél : 06.88.72.39.38) et à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (tél : 02.90.09.83.10), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 11 – Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par la Préfecture de la Vendée si l'aérodrome ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou s'il a cessé d'être utilisé depuis plus de deux ans.

Le titulaire de l'autorisation devra informer la Préfecture de la Vendée s'il ne désire plus utiliser l'aérodrome, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome ou s'il cesse toute activité.

La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée pour des motifs d'ordre et sécurité publics, si l'aérodrome s'est révélé dangereux pour la circulation aérienne, si son utilisation est incompatible avec l'existence d'un autre aérodrome, ouvert à la circulation aérienne publique ou réservé à l'usage d'administration de l'État ou encore avec des dispositifs destinés à contribuer à la sécurité de la navigation aérienne, s'il a été fait de l'aérodrome un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage, ou en cas de manquement grave aux dispositions du code de l'aviation civile.

Article 12 – L'arrêté préfectoral n°15-CAB-206 du 24 mars 2015 est abrogé.

Article 13 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes Bretagne-Pays de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Coëx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à l'association « Les Pilotes de la Boissière », et, pour information, à la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 AOUT 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**Arrêté N° 21/CAB/614
Portant habilitation
de personnel navigant professionnel**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
ALBERTI	Guglielmo	10/12/1997	Turin (Italie)	85-210805-FBU-00108

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

05 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Arrêté N° 21/CAB/615
autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de Jard sur Mer,
Saint Vincent sur Jard et Talmont Saint Hilaire

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lors d'une manifestation exceptionnelle ;

Vu la demande formulée par les maires des communes de Jard sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Talmont Saint Hilaire, reçue le 5 août 2021, relative à la mise en commun des polices municipales, à l'occasion du feu d'artifice, sur la commune de Jard sur Mer, le dimanche 15 août 2021, de 20h00 à 0h00 ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la mise en commun des moyens de polices municipales de Jard sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Talmont Saint Hilaire, le dimanche 15 août 2021, à l'occasion du feu d'artifice, sur la commune de Jard sur Mer, aux conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : Les moyens mis à disposition par la police municipale de Saint Vincent sur Jard et de Talmont Saint Hilaire pour cette manifestation sont fixés comme suit :

- durée d'intervention : le dimanche 15 août 2021, de 20h00 à 00h00 ;
- Saint Vincent sur Jard
 - 1 agent du service de police municipale
 - 1 véhicule de service
- Talmont Saint Hilaire
 - 2 agents du service de police municipale
 - 1 véhicule de service
- Missions : assistance au service de police municipale de Jard sur Mer dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du plan Vigipirate, assistance, orientation et information aux public et usagers de la route, mission de surveillance générale et application des arrêtés municipaux, notamment l'arrêté municipal n° 21-69 du 28 juillet 2021 concernant les mesures d'ordre public et de police à observer le dimanche 15 août 2021.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes de Jard sur Mer, Saint Vincent sur Jard et Talmont Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté N° 21/CAB/616
Portant habilitation
de personnel navigant professionnel**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'habilitation de personnel navigant transmise par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : La personne désignée dans la liste ci-après est habilitée pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elle justifie d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aéroports.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
MONNAUX	Léa	04/10/1998	Saint-Herblain (44)	85-210806-FBU-00109

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **06 AOÛT 2021**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-485
portant incorporation de biens sans maître situés sur plusieurs communes
du département de la Vendée dans le domaine de l'Etat

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, et notamment son article 147 ;

Vu les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître situés dans les communes du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/3-873 du 30 décembre 2020 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Bouin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-108 du 26 février 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de L'Aiguillon-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-109 du 26 février 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Beauvoir-sur-Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouin, en date du 31 mai 2021 décidant l'incorporation des biens cadastrés sous les numéros A 534, D 1337 et D 1338 ;

Vu la délibération du conseil municipal de L'Aiguillon-sur-Mer, en date du 11 mai 2021 décidant l'incorporation des biens cadastrés sous les numéros ZL 08, AL 146, AC324 et ZK 45 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvoir-sur-Mer, en date du 31 mai 2021 décidant l'incorporation des biens cadastrés sous les numéros E 215, E 678, E 697, E 702, E 703, E 704, E 709, E 710, E 715, G 1 et G 237 ;

Vu la saisine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres par mél du 3 août 2021 ;

Vu la réponse du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres par mél du 3 août 2021 ;

Considérant que les parcelles cadastrées sous les numéros C 1037, C 1039, C 1292 et F 451 situées sur le territoire de la commune de Bouin n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de Bouin, lors de sa réunion du 31 mai 2021, n'a pas souhaité que les parcelles C 1037, C 1039, C 1292 et F 451 soient incorporées dans le domaine communal ;

Considérant que la commune de Bouin ne relève pas du périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Considérant que les parcelles cadastrées sous les numéros AS 169 et AS 191 situées sur le territoire de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de L'Aiguillon-sur-Mer, lors de sa réunion du 11 mai 2021, n'a pas souhaité que les parcelles AS 169 et AS 191 soient incorporées dans le domaine communal ;

Considérant que les parcelles AS 169 et AS 191 de la commune de L'Aiguillon-sur-Mer ne relèvent pas du périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro D 99 située sur le territoire de la commune de Beauvoir-sur-Mer n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de Beauvoir-sur-Mer, lors de sa réunion du 31 mai 2021, n'a pas souhaité que la parcelle D 99 soit incorporée dans le domaine communal ;

Considérant que la commune de Beauvoir-sur-Mer ne relève pas du périmètre d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles suivantes sont incorporées dans le domaine de l'État :

- parcelle cadastrée sous le numéro C 1037, située à Bouin,
- parcelle cadastrée sous le numéro C 1039, située à Bouin,
- parcelle cadastrée sous le numéro C 1292, située à Bouin,
- parcelle cadastrée sous le numéro F 451, située à Bouin,
- parcelle cadastrée sous le numéro AS 169, située à L'Aiguillon-sur-Mer,
- parcelle cadastrée sous le numéro AS 191, située à L'Aiguillon-sur-Mer,
- parcelle cadastrée sous le numéro D 99, située à Beauvoir-sur-Mer.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **4 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-485

portant incorporation de biens sans maître situés sur plusieurs communes du département de la Vendée dans le domaine de l'Etat

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 486

portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Jean-de-Monts

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1, 3° et L.1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée du 29 mai 2020 ;

Vu le certificat du maire de Saint-Jean-de-Monts attestant l'accomplissement des mesures de publicité de l'arrêté n°2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 le 9 juin 2020 ;

Vu le courrier du maire en date du 3 août 2021 ;

Considérant que les recherches sur la propriété des biens incombent à la commune ;

Considérant qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Arrête

Article 1 : Sont présumés sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, situés sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts :

Section cadastrale	Numéro cadastral
A	195
A	233
A	270
AZ	234
E	510
I	555

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, incorporer ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque les biens sont situés dans l'une des zones définies à l'article L.332-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L.414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert des biens est constaté par un acte administratif.

Article 4 : Les bois et forêts acquis selon ces modalités sont soumis au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 4 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 487
portant incorporation de biens sans maître situés sur plusieurs communes
du département de la Vendée dans le domaine de l'Etat

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales, et notamment son article 147 ;

Vu les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DRCTAJ-189 du 26 mai 2020 fixant la liste des immeubles non bâtis susceptibles d'être présumés sans maître situés dans les communes du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/3-832 du 16 décembre 2020 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Boissière-de-Montaigu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/3-841 du 16 décembre 2020 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Guérinière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/3-851 du 18 décembre 2020 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Tallud-Sainte-Gemme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/3-861 du 18 décembre 2020 portant présomption de biens sans maître dans la commune de La Chapelle-Palluau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/3-877 du 30 décembre 2020 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Chantonnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/3-9 du 22 janvier 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Le Poiré-sur-Vie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/3-43 du 26 février 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Saint-Fulgent ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Fulgent, en date du 12 avril 2021 décidant l'incorporation de la parcelle ZN 55 et le refus d'incorporer la parcelle C 133 ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-Palluau, en date du 9 juin 2021 décidant l'incorporation de la parcelle ZM 180 et le refus d'incorporer la parcelle ZM 21 ;

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro E 311 située sur le territoire de la commune de La Boissière-de-Montaigu n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de La Boissière-de-Montaigu n'a pas souhaité que la parcelle E 311 soit incorporée dans le domaine communal ;

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro N 349 située sur le territoire de la commune de La Guérinière n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de La Guérinière n'a pas souhaité que la parcelle N 349 soit incorporée dans le domaine communal ;

Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro A 321 située sur le territoire de la commune de Tallud-Sainte-Gemme n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de Tallud-Sainte-Gemme n'a pas souhaité que la parcelle A 321 soit incorporée dans le domaine communal ;

Considérant que les parcelles cadastrées sous les numéros ZM 21 et ZM 180 situées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Palluau n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de La Chapelle-Palluau, lors de sa réunion du 9 juin 2021, a décidé d'incorporer la parcelle ZM 180 dans le domaine communal, mais n'a pas souhaité que la parcelle ZM 21 le soit ;

Considérant que les parcelles cadastrées sous les numéros M 1173, YX 18 et YZ 62 situées sur le territoire de la commune de Chantonay n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de Chantonay n'a pas souhaité que les parcelles M 1173, YX 18 et YZ 62 soient incorporées dans le domaine communal ;

Considérant que les parcelles cadastrées sous les numéros YO 39 et ZX 159 situées sur le territoire de la commune de Le Poiré-sur-Vie n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de Le Poiré-sur-Vie n'a pas souhaité que les parcelles YO 39 et ZX 159 soient incorporées dans le domaine communal ;

Considérant que les parcelles cadastrées sous les numéros C 133 et ZN 55 situées sur le territoire de la commune de Saint-Fulgent n'ont pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal constatant la situation dudit bien ;

Considérant que le conseil municipal de Saint-Fulgent, lors de sa réunion du 12 avril 2021, a décidé d'incorporer la parcelle ZN 55 dans le domaine communal, mais n'a pas souhaité que la parcelle C 133 le soit ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles suivantes sont incorporées dans le domaine de l'État :

- parcelle cadastrée sous le numéro E 311 située à La Boissière-de-Montaigu,
- parcelle cadastrée sous le numéro M 1173 à Chantonnay,
- parcelle cadastrée sous le numéro YX 18 à Chantonnay,
- parcelle cadastrée sous le numéro YZ 62 à Chantonnay,
- parcelle cadastrée sous le numéro ZM 21 à La Chapelle-Palluau,
- parcelle cadastrée sous le numéro N 349 à La Guérinière
- parcelle cadastrée sous le numéro YO 39 au Poiré-sur-Vie,
- parcelle cadastrée sous le numéro ZX 159 au Poiré-sur-Vie,
- parcelle cadastrée sous le numéro C 133 à Saint-Fulgent,
- parcelle cadastrée sous le numéro A 321 à Tallud-Sainte-Gemme.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

5 AOÛT 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 487

portant incorporation de biens sans maître situés sur plusieurs communes du département de la Vendée dans le domaine de l'Etat



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N°194/SPS/21
portant autorisation de faire circuler un petit train routier touristique
sur la commune de Challans**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de la mise en place d'un régime transitoire du 02 juin au 30 septembre 2021 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu la demande reçue le 22 juillet 2021, présentée par M. Philippe NOMBALAI, gérant de la société VOYAGES NOMBALAI, dont le siège social est sis – 76c, route de Soullans à Challans ;
- Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur n° 2016/52/0000798 valable du 26 octobre 2016 jusqu'au 25 octobre 2026 ;
- Vu les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise ;
- Vu les certificats d'immatriculation des véhicules composant le petit trains routier touristique ;
- Vu les procès-verbaux des visites techniques initiales délivrés par le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région Rhône-Alpes ;
- Vu les procès-verbaux de la dernière visite technique délivrés par DEKRA ;
- Vu l'avis favorable en date de ce jour, du président du Conseil départemental de la Vendée, service Domaine Public et Foncier ;
- Vu l'avis favorable en date du 16 juillet 2021 de Monsieur le maire de Challans.

Arrête

Article 1 : M. Philippe NOMBALAI, gérant de la société VOYAGES NOMBALAI, dont le siège social est sis 76c, route de Soullans à Challans, est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique sur la commune de Challans pour les dates suivantes :

les 05, 12 et 19 août 2021 dans le cadre des jeudis d'Autrefois Challans.

- Ce petit train routier touristique sera constitué :
 - d'un véhicule tracteur
 - n° d'immatriculation : AV-727-EP
 - et de ses trois remorques
 - n° d'immatriculation : AV-641-EP
 - n° d'immatriculation : AV-506-EP
 - n° d'immatriculation : AV-567-EP

Article 2 : l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er (ci-dessus) ne pourra emprunter que les itinéraires précisés ci-dessous.

- **Circuit :**
 - Rue de Bois de Cené – Boulevard de Strasbourg – Rue Carnot – Rue Pierre Monnier – Boulevard des Ffi – Rue de l'hôtel de ville – Rue du Maréchal de Lattre – Rue Bonne Fontaine – Rue des jardins – Rue de la Concorde – Rue Bonne Fontaine – Boulevard Viaud Grand Marais

Le petit train routier touristique devra suivre les voies de déviation mises en place par les gestionnaires de voiries.

NOTA : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 3 : il est demandé au titulaire de cette autorisation de respecter et de faire respecter les consignes concernant les mesures sanitaires liées au COVID-19.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Maire de Challans,
- M. le Président du conseil départemental de la Vendée – Service Domaine Public et Foncier,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Philippe NOMBALAIS.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 05 août 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet,



Johann MOUGENOT

COPIE

Référence : MV 117/90

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : TRACTEUR PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 28 février 1990
à la demande de M. Société Michel PRAT - Z.I. à PEYRINS (26380)
que le véhicule ci-dessous décrit :

1. Genre : VASP
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0000 ORIGINAL 0109026B
5. Carrosserie : NON SPEC
6. Source d'énergie : ES
7. Puissance administrative : 09 CV
- 7 bis. - Cylindrée : 1500 cm³
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : 1
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3 500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :
9. Largeur : 1,49m Longueur : 3,71m Surface : 5,528 m²
10. Poids total autorisé en charge : 1 t 250
11. Poids à vide (en ordre de marche) : 1 t 090
12. Poids total roulant autorisé : 1 t 850
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) : 1 t
14. Niveau sonore de référence : 1 dBA
15. Régime de rotation du moteur correspondant : 1 tours/minute
16. Date de première mise en circulation : NETTE
17. Précédent numéro d'immatriculation : 1

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105).
- 2) Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 - R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 102 à R 104
- 3) Véhicules non soumis réglementaires (affectés aux transports exceptés) : R 91 - R 103 à R 104.
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161.
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 162, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 188 - R 69 à R 73 - R 194 à R 199.
- 7) Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

LDV 118563191FAP 89

MENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :

Vitesse limitée par construction à 30 km/heure



Valence, le 1er mars 1990

Pour le Préfet,

le Directeur régional par délégation,
Le Technicien de l'Industrie et des Mines

A Valence, le 1er mars 1990

Le Technicien de l'Industrie et des Mines

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : REMORQUE PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 28 février 1990
la demande de M. Société Michel PRAT - Z.I. à PEYRINS (26380)
de le véhicule ci-dessous décrit :

Genre : REM
 Marque : DOTTO
 Type : ORIGINAL
 N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0 0 0 0 R I G I N Q 1 1 9 0 2 6 B
 Carrosserie : NON SPEC
 Source d'énergie : /
 Puissance administrative : /
 bis. - Cylindrée : /
 Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
 Dimensions (véhicules PTAC > 3 500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :
 Largeur : 1,66m Longueur : 4,80m Surface : 7,968 m²
 Poids total autorisé en charge : 2,200
 Poids à vide (en ordre de marche) : 0,850
 Poids total roulant autorisé : 1,350
 Charge utile (transport marchandises uniquement) : /
 Niveau sonore de référence : / dBA
 Régime de rotation du moteur correspondant : / tours/minute
 Date de première mise en circulation : /
 Précédent numéro d'immatriculation : NEUF

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105)
- Remorques et semi-remorques : R 58 - R 62 - R 63 - R 64 - R 65 - R 66 - R 67 - R 68 - R 70 - R 71 - R 72 - R 73 - R 74 - R 75 - R 76 - R 77 - R 78 - R 79 - R 80 - R 81 - R 82 - R 83 - R 84 - R 85 - R 86 - R 87 - R 88 - R 89 - R 90 - R 91 - R 92 - R 93 - R 94 - R 95 - R 96 - R 97 - R 103 à R 104.
- Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 69 à R 97 - R 103 à R 104.
- Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 156 et R 161.
- Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- Cyclomoteurs : R 188 - R 69 à R 73 - R 194 à R 199.
- Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

WDA 118 1 90 FAP

NOTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :



Valence, le 1er mars 1990

A Valence, le 1er mars 1990

Pour le Préfet,
Le Directeur régional, par délégation,
Le Technicien de l'Industrie et des Mines

Le Technicien de l'Industrie et des Mines

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : REMORQUE PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 28 février 1990
à la demande de M. Société Michel PRAT - Z.I. APEVRINS (26380)
que le véhicule ci-dessous décrit :

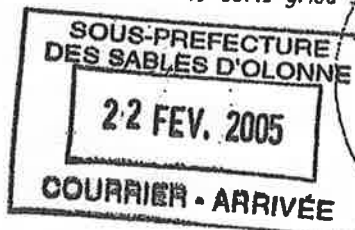
1. Genre : REM
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0000-ORIGIN-01290-25B
5. Carrosserie : NON SPEC
6. Source d'énergie : /
7. Puissance administrative : /
- 7 bis. - Cylindrée : /
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :
9. Largeur : / 1,66m Longueur : / 4,80m Surface : / 7,968 m²
10. Poids total autorisé en charge : /
11. Poids à vide (en ordre de marche) : 2 t 200
12. Poids total roulant autorisé : 0 t 850
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) : 1 t 350
14. Niveau sonore de référence : / t
15. Régime de rotation du moteur correspondant : / dBA
16. Date de première mise en circulation : / tours/minute
17. Précédent numéro d'immatriculation : NEUF

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105).
- 2) Remorques et semi-remorques : R 54 à R 62 - R 79 à R 82 - R 85 à R 89 - R 90 à R 93 - R 97 - R 102 à R 104.
- 3) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 63 à R 97 - R 103 à R 104.
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics aux transports exceptionnels : R 63 à R 97 - R 103 à R 104.
- 5) Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 - en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 183 - R 69 à R 73 - R 194 à R 199.
- 7) Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

WDA 118 2 90 FAP

MENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :



A Valence, le 1er mars 1990

Pour le Préfet,
le Directeur régional, par délégation,
Le Technicien de l'Industrie et des Mines

A Valence, le 1er mars 1990

Le Technicien de l'Industrie et des Mines

PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION A TITRE ISOLÉ

MOTIF DE LA RÉCEPTION : REMORQUE PETIT TRAIN ROUTIER IMPORTE

Il résulte des constatations effectuées le 28 février 1990
à la demande de M. Société Michel PRAT - Z.I. à REYRINS (26380)
que le véhicule ci-dessous décrit :

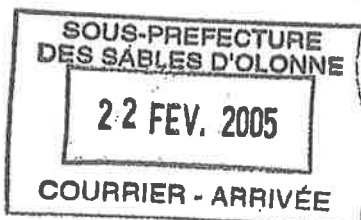
1. Genre : REM
2. Marque : DOTTO
3. Type : ORIGINAL
4. N° d'identification ou n° d'ordre dans la série : 0000-ORIGINAL-1390-26-B
5. Carrosserie : NON SPEC
6. Source d'énergie : /
7. Puissance administrative : /
- 7 bis. - Cylindrée : /
8. Nombre de places assises (y compris le conducteur) : /
9. Dimensions (véhicules PTAC > 3500 kg et tous véhicules destinés au transport de marchandises) :
9. Largeur : 1,66m Longueur : 4,30m Surface : 7,138 m²
10. Poids total autorisé en charge : 2 200
11. Poids à vide (en ordre de marche) : 0 t 850
12. Poids total roulant autorisé : 1 t 350
13. Charge utile (transport marchandises uniquement) : / t
14. Niveau sonore de référence : / dBA
15. Régime de rotation du moteur correspondant : / tours/minute
16. Date de première mise en circulation : NEUF
17. Précédent numéro d'immatriculation : /

Satisfait dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles (rayer les rubriques ne concernant pas le véhicule) :

- 1) Véhicules automobiles : R 54 à R 62 - R 69 à R 97 - R 104 (et s'il y a lieu R 105)
- 2) Véhicules de transport de personnes : R 51 à R 52 - R 53 et R 54 - R 90 à R 95 - R 97 - R 100 à R 104
- 3) Véhicules hors limites réglementaires (affectés aux transports exceptionnels) : R 69 à R 97 - R 103 à R 104
- 4) Véhicules agricoles et de travaux publics : R 139 à R 145 - R 147 à R 155 et R 161
- 5) Motocyclottes, tricycles et quadricycles à moteur : R 169 à R 170 - R 172 à R 183 en ce qui concerne, pour l'article R 182, l'application de l'article R 97.
- 6) Cyclomoteurs : R 188 - R 69 à R 73 - R 194 à R 199
- 7) Engins spéciaux : R 168 du Code de la route.

WDA 118 3 90 FAP

MENTION SPÉCIALE à porter au verso de la carte grise :



Valence, le 1er mars 1990

Pour le Préfet,

le Directeur régional, par délégation,
Le Technicien de l'Industrie et des Mines

A Valence, le 1er mars 1990

Le Technicien de l'Industrie et des Mines



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ D'EXPLOITATION

Site : CHALLANS

Chauffeurs : Salariés de Voyages Nombalais

Article 1 :

L'exploitation du petit train routier touristique est soumise aux conditions de circulation du code de la route, de plus l'arrêté du 22 janvier 2015 définit les caractéristiques et les conditions d'exploitation de ce type de convoi. Le chauffeur s'engage au respect des consignes qui y sont liés.

Article 2 :

Durant toute la durée d'utilisation du petit train routier touristique (parcours touristique et aller-retour dépôt), les gyrophares devront être en fonction.

Article 3 :

Le chauffeur devra s'assurer que toutes les chaînes des wagons passagers soient verrouillées avant chaque départ.

Article 4 :

Dispositions particulières du parcours :

Il n'y a aucun point sensible particulier à signaler sur le parcours établi.

Fait à : Challans le : 20/07/21

Signature du chauffeur



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2021/ 297 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au lieu-dit « le Rocher » pour l'installation d'un corps mort
sur la commune de Longeville sur Mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56; R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 18 mai 2021, par lequel Monsieur FORTIN Louis sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer, pour l'installation d'un corps mort lié à l'amarrage de son bateau,

VU l'avis conforme favorable du 24 juin 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme du 10 juin 2021 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 22 juillet 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 juillet 2021 de la commune de Longeville sur Mer,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur FORTIN Louis, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer, pour l'installation d'un corps mort lié à l'amarrage de son bateau à moteur « VADOR », immatriculé LS G19859 et d'une longueur de 5,40 m.

L'ensemble du dispositif de mouillage (corps-morts, chaînes et flotteurs) sera installé, conformément au plan annexé aux coordonnées WGS 84 suivantes :

– latitude 46°23'59"N et longitude 1°30'52"W

Le corps mort est constitué d'une ancre de 5 kg, d'une chaîne de 20 kg et d'un bout de 5 kg et d'un flotteur orange de 0,50 m de diamètre. Le rayon d'évitage est de 30 m.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette durée inclut la mise en place et le retrait des installations ainsi que l'exploitation du périmètre mis à disposition.

Elle cessera de plein droit le 30 septembre 2021.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- Conditions générales

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la navigation, l'environnement, l'hygiène, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

- Conditions particulières

- Les bouées de mouillage sont de couleur blanche, voire jaune. (interdiction de prendre des couleurs rouges ou vertes afin d'éviter toute confusion avec des bouées de chenal)

- les bouées sont mouillées hors chenal de navigation.

- un avis nautique est nécessaire afin d'informer les navigateurs de la mise en place et de la position de la bouée.

- pas de fanions sur les bouées qui pourraient être prises pour des bouées de plongeur.

Ces prescriptions doivent être suivies car si la bouée remet en cause la sécurité maritime, il faudra alors procéder à son enlèvement aux frais du pétitionnaire.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En aucun cas, le titulaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent trente et un euros (131 €).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Fortin Louis » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la rédevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur FORTIN Louis**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 AOUT 2021**

Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le chef du service gestion durable
de la mer et du littoral,


Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,


Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de Monsieur FORTIN Louis pour l'installation d'un corps mort au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer



pour le préfet de la Vendée

Vu pour être annexé à l'arrêté du **5 AOUT 2021**

pour le préfet maritime de l'Atlantique


PRÉFET
DE LA VENDÉE
*Liberté
Égalité
Fraternité*


PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Alexandre ROYER

Délégué à la Mer et au Littoral

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2021/ 298 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au lieu-dit « le Rocher » pour l'installation d'un corps mort
sur la commune de Longeville sur Mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 18 mai 2021, par lequel Monsieur CHAILLOU Vincent sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer, pour l'installation d'un corps mort lié à l'amarrage de son bateau,

VU l'avis conforme favorable du 24 juin 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme du 10 juin 2021 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 22 juillet 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 juillet 2021 de la commune de Longeville sur Mer,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur CHAILLOU Vincent, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer, pour l'installation d'un corps mort lié à l'amarrage de son bateau de type semi-rigide à moteur « LIZ », immatriculé LH F15879 et d'une longueur de 5,50 m.

L'ensemble du dispositif de mouillage (corps-morts, chaînes et flotteurs) sera installé, conformément au plan annexé aux coordonnées WGS 84 suivantes :

– latitude 46°24'06" N et longitude 1°30'56" W

Le corps mort est constitué d'une ancre de 5 kg, d'une chaîne de 20 kg et d'un bout de 5 kg et d'un flotteur orange de 0,50 m de diamètre. Le rayon d'évitage est de 30 m.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette durée inclut la mise en place et le retrait des installations ainsi que l'exploitation du périmètre mis à disposition.

Elle cessera de plein droit le 30 septembre 2021.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- Conditions générales

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la navigation, l'environnement, l'hygiène, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

- Conditions particulières

- Les bouées de mouillage sont de couleur blanche, voire jaune. (interdiction de prendre des couleurs rouges ou vertes afin d'éviter toute confusion avec des bouées de chenal)

- les bouées sont mouillées hors chenal de navigation.

- un avis nautique est nécessaire afin d'informer les navigants de la mise en place et de la position de la bouée.

- pas de fanions sur les bouées qui pourraient être prises pour des bouées de plongeur.

Ces prescriptions doivent être suivies car si la bouée remet en cause la sécurité maritime, il faudra alors procéder à son enlèvement aux frais du pétitionnaire.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En aucun cas, le titulaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent trente et un euros (131 €).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Chaillou Vincent » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur CHAILLOU Vincent**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 AOUT 2021**

Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le chef du service gestion durable
de la mer et du littoral,


Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,


Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de Monsieur CHAILLOU Vincent pour l'installation d'un corps mort au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer




pour le préfet de la Vendée

Vu pour être annexé à l'arrêté du **5 AOUT 2021**

pour le préfet maritime de l'Atlantique


PREFET DE LA VENDÉE
*Liberté
Égalité
Fraternité*


PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*
Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2021/299 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au lieu-dit « le Rocher » pour l'installation d'un corps mort
sur la commune de Longeville sur Mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 18 mai 2021, par lequel Monsieur BONNE Louis-François sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer, pour l'installation d'un corps mort lié à l'amarrage de son bateau,

VU l'avis conforme favorable du 24 juin 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme du 10 juin 2021 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 22 juillet 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 juillet 2021 de la commune de Longeville sur Mer,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur BONNE Louis-François, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer, pour l'installation d'un corps mort lié à l'amarrage de son bateau à moteur « SOLSOLINO », immatriculé DZ D43341 et d'une longueur de 5,08 m.

L'ensemble du dispositif de mouillage (corps-morts, chaînes et flotteurs) sera installé, conformément au plan annexé aux coordonnées WGS 84 suivantes :

– latitude 46°24'04.262"N et longitude 1°30'52.347"W

Le corps mort est constitué d'une ancre de 5 kg, d'une chaîne de 20 kg et d'un bout de 5 kg et d'un flotteur blanc de 0,80 m de diamètre. Le rayon d'évitage est de 30 m.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette durée inclut la mise en place et le retrait des installations ainsi que l'exploitation du périmètre mis à disposition.

Elle cessera de plein droit le 30 septembre 2021.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- Conditions générales

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la navigation, l'environnement, l'hygiène, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

- Conditions particulières

- Les bouées de mouillage sont de couleur blanche, voire jaune. (interdiction de prendre des couleurs rouges ou vertes afin d'éviter toute confusion avec des bouées de chenal)

- les bouées sont mouillées hors chenal de navigation.

- un avis nautique est nécessaire afin d'informer les navigants de la mise en place et de la position de la bouée.

- pas de fanions sur les bouées qui pourraient être prises pour des bouées de plongeur.

Ces prescriptions doivent être suivies car si la bouée remet en cause la sécurité maritime, il faudra alors procéder à son enlèvement aux frais du pétitionnaire.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En aucun cas, le titulaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révoquée de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent trente et un euros (131 €).

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85 024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A8500000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Bonne Louis-François » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur BONNE Louis-François**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **5 AOUT 2021**

Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le chef du service gestion durable
de la mer et du littoral,


Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,


Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de Monsieur BONNE Louis-François pour l'installation d'un corps mort au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer




pour le préfet de la Vendée

Vu pour être annexé à l'arrêté du **5 AOUT 2021**

pour le préfet maritime de l'Atlantique


PRÉFET
DE LA VENDÉE
*Liberté
Égalité
Fraternité*


PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*
Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et au Littoral
de la Vendée

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Délégation à la mer et au littoral
Service gestion durable de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale du domaine public
maritime

Arrêté inter préfectoral n° 2021/306 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État
au lieu-dit « le Rocher » pour l'installation d'un corps mort
sur la commune de Longeville sur Mer**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet Maritime de l'Atlantique
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2124-1, L. 2124-4, L.2124-5 et les articles R.2122-1 et suivants, R.2124-56, R.2125-1 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU l'arrêté n°2020/076 du 9 septembre 2020 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

VU la décision n°21-DDTM 85 – 50 du 1er mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

VU le dossier du 18 mai 2021, par lequel Monsieur ALLAINMAT Jean-Louis sollicite une autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Maritime de l'État au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer, pour l'installation d'un corps mort lié à l'amarrage de son bateau,

VU l'avis conforme favorable du 24 juin 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

VU l'avis conforme du 10 juin 2021 du commandant de la zone maritime de l'Atlantique,

VU la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 22 juillet 2021 fixant les conditions financières,

VU l'avis favorable du 16 juillet 2021 de la commune de Longeville sur Mer,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur ALLAINMAT Jean-Louis, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper temporairement le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'État au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer, pour l'installation d'un corps mort lié à l'amarrage de son bateau de type semi-rigide à moteur « LAZIZ », immatriculé LS F1803 et d'une longueur de 6,55 m.

L'ensemble du dispositif de mouillage (corps-morts, chaînes et flotteurs) sera installé, conformément au plan annexé aux coordonnées WGS 84 suivantes :

– latitude 46°24'17"N et longitude 1°30'55"W.

Le corps mort est constitué d'une ancre de 5 kg, d'une chaîne de 20 kg et d'un bout de 5 kg et d'un flotteur blanc de 0,50 m de diamètre. Le rayon d'évitage est de 30 m.

Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette durée inclut la mise en place et le retrait des installations ainsi que l'exploitation du périmètre mis à disposition.

Elle cessera de plein droit le 30 septembre 2021.

La tacite reconduction est interdite.

Article 3 - CARACTÈRE ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

- Conditions générales

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est personnelle et accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

L'obtention de l'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires, notamment celles relatives à la sécurité, la navigation, l'environnement, l'hygiène, etc.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur.

- Conditions particulières

- Les bouées de mouillage sont de couleur blanche, voire jaune. (interdiction de prendre des couleurs rouges ou vertes afin d'éviter toute confusion avec des bouées de chenal)

- les bouées sont mouillées hors chenal de navigation.

- un avis nautique est nécessaire afin d'informer les navigants de la mise en place et de la position de la bouée.

- pas de fanions sur les bouées qui pourraient être prises pour des bouées de plongeur.

Ces prescriptions doivent être suivies car si la bouée remet en cause la sécurité maritime, il faudra alors procéder à son enlèvement aux frais du pétitionnaire.

L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation.

Article 4 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DU TERRAIN ET DES OUVRAGES

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et pour la prévention de toute pollution des eaux marines.

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le domaine public concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel.

Article 5 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation de la portion de domaine public maritime autorisée. De même, il est responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé et pour tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par les participants et de tout risque d'accident.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique.

En aucun cas, le titulaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel primitif. Toutes traces d'occupation et installations diverses doivent être enlevées, qu'elles soient du fait ou non du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Article 7- MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

Article 8 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

Elle peut être révoquée, en tout ou partie, notamment dans tous les cas où le service chargé de la gestion du DPM le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non-paiement des redevances) et sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions juridiques précitées, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique en cas de cession de ladite société.

Elle peut être révoquée de plein droit par le Préfet :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation ou dans l'incapacité de bénéficier de la présente autorisation.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime, et ce, aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception.

La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION

La tacite reconduction est expressément exclue. Le titulaire de l'autorisation d'occupation du DPM n'a pas de droit acquis au renouvellement de celle-ci.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le Service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

Article 11 - REDEVANCE DOMANIALE

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent trente et un euros.(131 €)

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques 26 rue Jean Jaurès 85 024 La Roche sur Yon Cedex.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

DDFIP VENDEE
26 rue Jean Jaurès
85024 La Roche sur Yon Cedex
IBAN FR283000100697A850000000007
BIC BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le nom de l'occupant « Allainmat Jean-Louis » précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 12 - IMPÔTS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 13 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

Article 14 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 15 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à **Monsieur ALLAINMAT Jean-Louis**. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 16 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Longeville sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **5 AOUT 2021**

Pour le Préfet de la Vendée
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
le chef du service gestion durable
de la mer et du littoral


Pierre GAULLET

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral de la Vendée,


Alexandre ROYER

Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat au bénéfice de Monsieur ALLAINMAT Jean-Louis pour l'installation d'un corps mort au lieu-dit « Le Rocher » sur la commune de Longeville sur Mer



pour le préfet de la Vendée

Vu pour être annexé à l'arrêté du

- 5 AOUT 2021

pour le préfet maritime de l'Atlantique


PRÉFET DE LA VENDÉE
*Liberté
Égalité
Fraternité*


PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Alexandre ROYER
Délégué à la Mer et à l'Environnement
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n° 2021/ 301 - DDTM/DML/SRAMP

**portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°368 DDTM/DML/SRAMP/2016 du 11 juillet 2016 modifiant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne (RPM local) ;

VU la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne faite par la mairie de Saint Hilaire de Riez le 7 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM local du port des Sables d'Olonne permettra à la mairie de Saint Hilaire de Riez de procéder au tir de son feu d'artifice le 27 août 2021 dans le cadre de son spectacle pyromusical « les feux de l'Océan ».

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'accès par voie routière au port des Sables d'Olonne et le chargement à bord du navire « MAXIPLON », YE 933578 le 27 août 2021, de marchandise de classe 1 sont exceptionnellement autorisés en dérogation au chapitre II du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne.

ARTICLE 2 :

La présente dérogation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Le chargement s'effectuera à bord du navire « MAXIPLON » YE 933578 le 27 août 2021 au quai treuil à compter de 5h00.

- Le chauffeur du camion devra impérativement prendre contact par téléphone avec l'officier de port en service à la capitainerie (06.64.00.56.78) 20 mn avant son entrée dans les limites administratives du port. Il devra également prévenir l'agent de la CCI de l'entrée sur la zone portuaire du véhicule en précisant le numéro d'immatriculation et le nom du chauffeur.
- L'embarquement des marchandises dangereuses se fait sous l'entière responsabilité du capitaine du navire. Le marquage et le conditionnement des produits doivent être réalisés conformément à la réglementation ADR et IMDG.
- Une surveillance permanente doit être effectuée par le capitaine du navire et par le transporteur pendant toute la durée des opérations.
- Sauf instruction contraire de l'officier de port en service, l'appareillage du navire devra être effectué dès la fin du chargement de la marchandise.
- Le navire devra assurer une veille permanente VHF sur le canal 12 dans les limites administratives du port.
- En cas d'annulation ou de report du tir pyrotechnique, la mairie de Saint Hilaire de Riez en informera 24h à l'avance la Capitainerie des Sables d'Olonne et la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée.

ARTICLE 3 :

Le non-respect d'une des prescriptions citées à l'article 2 entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, Monsieur le maire de Saint Hilaire de Riez, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 août 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral

Alexandre ROYER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0193 Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 16 Mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une exposition avicole organisée par l'ARADD se déroulant le 29 Août 2021 lors du marché sur la commune de l'HERMENAULT et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Une exposition avicole dans le cadre du marché de l'HERMENAULT organisée par L'ARADD est autorisée le 29 Août 2021, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, la **clinique vétérinaire toute bête, 3 rue de la Minée à LUCON (85 400)**, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par la **clinique vétérinaire toute Bête, 3 rue de la Minée à LUCON (85 400)** qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

La **clinique vétérinaire toute bête, 3 rue de la Minée à LUCON (85 400)**, est habilitée à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Maire de l'HERMENAULT (85 570), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, la clinique vétérinaire toute bête, 3 rue de la Minée à LUCON (85 400) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02/08/2021

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0194
Arrêté relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles L.225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175, relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la protection des populations ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée du 16 Mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'une bourse aux oiseaux exotiques est organisée par l'AOCV à la maison de quartier du Bourg Sous la Roche le 5 Septembre 2021 sur la commune de LA ROCHE SUR YON (85 000) et qu'il convient de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1er Une bourse aux oiseaux exotiques organisée par l'AOCV est autorisée le 5 Septembre 2021, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le Dr DEMARCQ, 177 rue Roger salengro à LA ROCHE SUR YON (85 000), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr DEMARCQ, 177 rue Roger Salengro à LA ROCHE SUR YON (85 000) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr DEMARCQ, 177 rue Roger Salengro à LA ROCHE SUR YON (85 000), est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture, le Maire LA ROCHE SUR YON (85 000), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Dr DEMARCQ, 177 rue Roger Salengro à LA ROCHE SUR YON (85 000) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/08/2021

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0198 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis le Portugal et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021.

CONSIDERANT que le chien, nommé KATITA, né le 01/02/2019, d'apparence raciale labrador croisé berger allemand identifié sous le numéro d'insert 250268732782705, appartenant à Mme Jessica SILVA GOMES domiciliée 15 rue Gutenberg à CHANTONNAY (85 110), a été introduit en France à partir du Portugal;

CONSIDERANT que l'animal a été présenté à la clinique vétérinaire des 2 Lays 44 avenue Monseigneur Batiot à CHANTONNAY (85 110) le 23/07/2021 et a été examiné par le Dr vétérinaire Jean-Baptiste HARDEL qui a constaté l'absence d'identification, de vaccination antirabique et de documents sanitaires officiels de l'animal, suite à son introduction sur le territoire national le 09/07/2021 et constatant la bonne santé de l'animal et l'absence de symptômes pouvant évoquer la rage ;

CONSIDERANT que le chien sera détenu temporairement par Mme Isabelle Lima DA SILVA au même domicile que Mme Jessica SILVA GOMES, du 29 juillet 2021 au 14 août 2021 et devra respecter les modalités de la mise sous surveillance de l'animal du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le chien identifié sous le numéro d'insert 250268732782705, ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

Le chien identifié sous le numéro d'insert 250268732782705, détenu par Mme Jessica SILVA GOMES 15 rue Gutenberg à CHANTONNAY (85 110), a été introduit en France à partir du Portugal et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire des 2 Lays 44 avenue Monseigneur Batiot à CHANTONNAY (85 110), à l'issue de la période de surveillance (6 mois) soit à J+180 à compter du 09/07/2021 et, avec transmission des rapports de visites au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée

J+30	Autour du 23/08/2021
J+ 60	Autour du 23/09/2021
J+ 90	Autour du 23/10/2021
J+ 180	Autour du 23/01/2022 (à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;

L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;

L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;

Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;

Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

La réalisation de la vaccination antirabique et la délivrance d'un passeport à la fin de la mise sous surveillance.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 23/01/2022.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la clinique vétérinaire des 2 Lays 44 avenue Monseigneur Batiot à CHANTONNAY (85 110), désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29/07/2021

P/Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations
la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0200 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT
ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté APDDPP-21-0083 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à M. Erik HORVATH, domicilié 2 résidence les chênes Saint Hilaire de Loulay à MONTAIGU (85 600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021 ;

CONSIDERANT les conclusions favorables des visites sanitaires réalisées les 09/02/2021, 09/03/2021, 14/04/2021 et 23/07/2021 par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire DIGAVET 3 BOULEVARD Alex Auvinet à MONTAIGU (85 603), attestant l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chien nommé DRAGO, identifié sous le numéro d'insert : 900182002082744.

CONSIDERANT la vaccination antirabique du 26/07/2021.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0083 en date du 24/02/2021 est levé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire DIGAVET 3 BOULEVARD Alex Auvinet à MONTAIGU (85 603), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27/07/2021



P/le Préfet
P/le Directeur Départemental de la
Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et
Protection Animales

Dr Jennifer DELIZY



ARRETE n° AP DDPP-21-0201 portant attribution d'une habilitation sanitaire

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020, portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021.

VU la demande présentée par le Dr BEDOUET LAURIE, domiciliée professionnellement : 19 parc d'activité Schweitzer, 85300 Challans.

Considérant que le Dr BEDOUET LAURIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire BEDOUET LAURIE n° d'Ordre 31373.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son département de Domicile Professionnel Administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur vétérinaire sus-cité s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime. Il informera la DDPP de son domicile professionnel administratif de ses nouvelles demandes de départements d'exercice.

Article 4 : Le docteur vétérinaire sus-cité pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

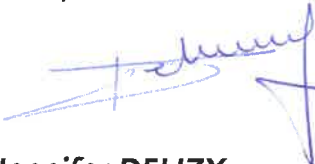
Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche Sur Yon, le 02/08/2021

*Pour le Préfet de la Vendée et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales,*



Jennifer DELIZY





PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° AP DDPP-21-0203 portant mise sous surveillance sanitaire d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce GALLUS GALLUS en filière chair pour suspicion d'infection à SALMONELLA ENTERITIDIS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code rural et notamment les titres II et III du Livre II ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

Considérant le rapport d'analyse n° SA 2021.36632-1 du laboratoire RESALAB OUEST 85500 LES HERBIERS indiquant la présence de *Salmonella Enteritidis* sur un prélèvement (chiffonnette) réalisé le 27/07/2021 dans le bâtiment portant le n° INUAV V085ACD hébergeant un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE :

Article 1 - L'exploitation de monsieur Nicolas VRIGNAUD sise LES CHEMINEES à SAINT URBAIN (85230), hébergeant dans le bâtiment N° INUAV V085ACD de l'exploitation, un troupeau de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus en filière chair, appartenant au groupement ORVIA-COUVOIR DE LA SEIGNEURTIERE 44116 VIEILLEVIGNE, suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*, est placé sous la surveillance du Docteur René PLANEL, vétérinaire sanitaire du cabinet REPRO VET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE.

Article 2 - La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*.
2. L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.
3. Le stockage à part des œufs produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

4. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance de tous les bâtiments ou enclos du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations.
5. L'interdiction de tout mouvement de fientes et de matériel à partir du site d'élevage sauf sur autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations. Les mesures de biosécurité sont renforcées pour limiter l'extension de la contamination éventuelle.
6. La manipulation et le traitement à part à l'éclosion des œufs en incubation au moment de la déclaration de la suspicion. Un protocole de désinfection renforcée des locaux du couvoir doit être aussitôt mis en œuvre et son efficacité doit être contrôlée.

Article 3 - L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et le Docteur René PLANEL, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 03/08/2021

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



Dr Jennifer DELIZY

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

**DECISION portant ouverture d'un
Concours interne sur Titres
pour le recrutement de deux
Cadres de Santé Paramédicaux - filière infirmière**

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2012 - 1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le tableau des effectifs autorisés ;

DECIDE

Article 1 :

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Loire Vendée Océan en vue du recrutement de deux Cadres de Santé Paramédicaux - filière infirmière.

Article 2 :

Peuvent être candidats, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités et les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le concours sur titres comporte une épreuve d'admission, qui consiste en un entretien avec un jury, le **vendredi 19 novembre 2021**.

Article 3 :

A l'appui de leur demande (dossier de candidature), les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1) Une lettre de motivation
- 2) Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3) Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4) Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 5) Les 3 dernières fiches de notation et/ou entretiens professionnels ;
- 6) Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, décrivant la conception détaillée de la fonction ainsi que des illustrations concrètes (projets réalisés et à venir, rapport d'étonnement à la prise de fonction, expériences....)

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, le 19 octobre 2021 le cachet de la poste faisant foi, à la **Directrice déléguée du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan, Direction des Ressources Humaines - BP 219 - 85302 CHALLANS Cedex.**

Challans, le 05 août 2021

Pour la Directrice déléguée,
La Directrice des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



S. RENAUD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490780871**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Vendée

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 27 juillet 2021 par Madame SOLANGE MORIN en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme LE LOGIS DES OLLONNES dont l'établissement principal est situé 100 RUE DES PLESSES 85180 CHATEAU D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP490780871 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

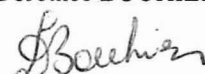
- 4 AOÛT 2021

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée,

La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798702429**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 27 juillet 2021 par Monsieur Benjamin COLLIN en qualité de responsable, pour l'organisme ELICLEAN SERVICES dont l'établissement principal est situé 11 Rue des Tonnelles 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON et enregistré sous le N° SAP798702429 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

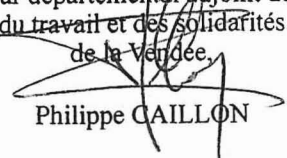
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation

P/le directeur départemental,
Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Vendée.


Philippe CAILLON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830899886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Vendée

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 30 juillet 2021 par Monsieur PHILIPPE GOBIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme AUTO-ENTREPRENEUR dont l'établissement principal est situé 48, rue des Ecluses 85700 POUZAUGES et enregistré sous le N° SAP830899886 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

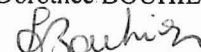
Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **4 AOÛT 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Vendée,
La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion

Dorothee BOUHIER



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.